

**Art. 1**

Les commissions consultatives communales sont composées chacune de 11 membres à élire par le conseil communal dans les formes prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus au conseil communal. Peuvent devenir membres des commissions consultatives, toutes les personnes qui jouissent de leurs droits civils et politiques et ont établi leur résidence sur le territoire de la commune.

Afin de garantir l'indépendance des commissions consultatives et une séparation claire, les membres du conseil communal ne peuvent pas être en même temps membre des commissions, sauf si la loi l'exige.

À l'exception des candidatures pour la commission #Betz4yourfuture, les candidats doivent être âgés de dix-huit ans accomplis le jour de leur candidature. Aucune limite d'âge minimale n'est fixée pour devenir membre de la commission #Betz4yourfuture. La limite d'âge des membres est fixée à vingt-six ans le jour de la nomination au conseil communal.

Constitution.

**Art. 2.**

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent une première fois sur l'initiative du collège des bourgmestre et échevins en vue de leur constitution. Le président sera nommé par les membres de la commission. À moins que la loi n'en dispose autrement, le secrétariat de chaque commission est assuré par un membre de ladite commission et à désigner par elle. Le cas échéant, le collège des bourgmestre et échevins pourra désigner un membre du personnel communal.

Fonctionnement et compétences des commissions.

**Art. 3.**

Les commissions consultatives ont pour mission de conseiller le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins de manière neutre, ainsi que de faire des propositions.

Le rôle des commissions consultatives consiste à émettre des avis à la demande du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins. Elles peuvent être sollicitées pour organiser des activités sous la responsabilité de la commune.

Les commissions consultatives se réunissent aussi souvent que l'exige la bonne marche de leurs travaux et de préférence tous les trois mois.

Elles sont convoquées par leur président et, en cas d'urgence et à la demande du conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins. Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait par écrit ou par courrier électronique au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour. Une copie de chaque convocation est envoyée au secrétariat communal, de préférence par courrier électronique.

Les membres des commissions consultatives communales se réunissent autant que possible à une cadence régulière et en dehors des heures de bureau, afin de permettre à tous leurs membres de participer aux réunions.

Les commissions délibèrent dans les meilleurs délais, soit à la demande du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, soit de leur propre initiative. Elles peuvent saisir les autorités communales de propositions, d'avis ou de doléances en rapport avec leurs missions.

Sauf en cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser en temps utile les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance du conseil communal et un membre de la commission respective est invité à exposer l'avis lors de la séance du conseil communal.

Les commissions consultatives peuvent s'adjointre, pour des affaires déterminées, des experts, dont les avis sont susceptibles d'améliorer leurs délibérations. Seul le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins peut permettre, sur demande écrite du président de la commission, le support de tels experts, soit par l'administration communale ou bien par un expert externe.

Consultation des documents.

#### **Art. 4.**

Pour chaque point à l'ordre du jour, les membres des commissions consultatives peuvent consulter les documents, actes et pièces y relatives. Les plans à l'échelle supérieure au DIN A3 pourront être consultés au secrétariat communal pendant les heures d'ouverture des bureaux. Les membres des commissions peuvent effectuer des visites et des descentes sur les lieux chaque fois qu'ils le jugent utile à l'accomplissement de leur mission.

Les frais de ces déplacements seront à charge des membres, sauf un accord de prise en charge au préalable par le collège des bourgmestre et échevins.

Déroulement des séances.

#### **Art. 5.**

Le président ou celui désigné par lui pour le remplacer préside les séances des commissions.

Le président ouvre et clôture la séance.

À l'heure fixée pour le début de la réunion, le président fait faire appel nominal et constate si la réunion est en nombre.

Une commission ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Procès-verbal des délibérations.

#### **Art. 6.**

Le secrétaire dresse un procès-verbal des délibérations de la commission. Le procès-verbal indique les noms des membres qui ont participé aux délibérations. Il énonce les résolutions qui ont été prises.

Les procès-verbaux des délibérations sont transmis dans les meilleurs délais sous forme de courrier électronique à tous les membres qui eux confirmeront leur accord avec le texte au secrétaire. Les membres peuvent réclamer contre la rédaction des procès-verbaux. Si la réclamation est adoptée par la majorité des membres, le procès-verbal est modifié en conséquence.

Aucune expédition d'un procès-verbal de délibération ne peut être délivrée avant l'accord par la majorité des membres présents à la délibération. Les expéditions sont signées par le président et contresignées par le secrétaire. Les expéditions conformes sont transmises au secrétariat communal dans un délai de quinze jours. Les procès-verbaux sont mis à disposition immédiate des membres du conseil communal.